

N° 43

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à inclure les lagunes côtières du Languedoc-Roussillon
dans le domaine public maritime.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le littoral méditerranéen présente une floraison de lagunes caractéristiques. Vingt-quatre étangs ont permis de développer une activité de pêche et d'élevage au travers d'une multitude de « petits métiers » exploitant les étangs et la bande littorale. L'implantation d'élevage conchylicole complète depuis 1875 les activités traditionnelles des étangs languedociens.

L'ensemble des activités de pêche et d'élevage en étangs est assuré par des entreprises de type artisanal. Plus de 1.400 embarcations de moins de dix tonneaux exploitent les ressources de la pêche en étang (anguilles, loups, daurades, sards) ainsi que les coquillages (palourdes et clovisses) auxquelles il faut ajouter plus d'un millier de conchyliculteurs qui élèvent huîtres et moules sur les bassins de Thau et de Leucate. Ce sont donc près de trois mille familles qui vivent directement d'une économie traditionnelle à structure artisanale et qui induisent des milliers d'emplois (ouvriers des parcs, mareyeurs, vente directe du poisson et des coquillages, fabrication des filets, bateaux, moteurs, commerce local...).

Ces entreprises artisanales sont une composante essentielle de la vie régionale. Elles apparaissent comme une structure en voie de disparition mises en coupe réglée par la politique d'exploitation des ressources de la mer mise en œuvre par le pouvoir précédent.

Une autre politique est possible, qui prévoit un véritable plan de développement des activités des étangs méditerranéens en ce qui concerne les activités aquicoles. Cette politique nouvelle est aujourd'hui rendue possible par les changements intervenus le 10 mai et qui fondent les légitimes espoirs des professionnels de la mer et des étangs.

La base de toute politique novatrice est la reconnaissance du rôle fondamental de la structure artisanale des exploitations, structure possédant une expérience et un savoir-faire indiscutable, une possibilité d'innovation et de création d'emplois importante.

Cette structure artisanale ne peut exercer son activité que dans le cadre juridique de la concession sur le domaine public maritime.

La restitution des plans d'eau lagunaires du Languedoc-Roussillon au domaine public maritime apparaît comme la pierre angulaire du développement de l'activité aquicole sur les étangs du littoral. L'action engagée à l'initiative de la C.G.T. par les pêcheurs de la prud'homie de Palavas est en ce sens exemplaire.

L'utilisation de ces plans d'eau à des fins professionnelles doit être exclusivement confiée aux inscrits maritimes dans le contrôle des prud'homies et des syndicats professionnels.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'ensemble des lagunes côtières en Languedoc-Roussillon est inclus dans le domaine public maritime et placé sous la responsabilité de l'administration des Affaires maritimes.

Art. 2.

Les modalités de leur utilisation à des fins professionnelles sont fixées et contrôlées par les prud'homies après concertation avec les syndicats professionnels.

Art. 3.

L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes est doté des moyens financiers, scientifiques et techniques lui permettant d'assurer sa mission de service public en matière de protection des ressources de la mer et des étangs.

Art. 4.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret.